

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.099 du 31 juillet 1996

A.68.461/VI-13.098

En cause : **l'Association sans but lucratif
Jeunesse étudiante chrétienne
dans l'enseignement supérieur,
en abrégé "JEC SUP",**
ayant élu domicile chez
Me Pol DEBROUX, avocat
place des Barricades 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles.

Requérant en intervention :

DUTERTRE-DAUBIE Benoît,
rue de la Haute Folie 13
7062 Naast.

**LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 avril 1996 par
l'association sans but lucratif Jeunesse étudiante chré-

tienne dans l'enseignement supérieur, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de retrait de reconnaissance prise le 30 janvier 1996 par le Ministre de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française ainsi que de la décision du 22 mars 1996 portant sur la fin anticipée du détachement pédagogique de Benoît DUTERTRE-DAUBIE;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 23 avril 1996 par laquelle Benoît DUTERTRE-DAUBIE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 30 mai 1996 adressée au Conseil d'Etat par la partie intervenante Benoît DUTERTRE-DAUBIE;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1996 fixant l'affaire à l'audience du 18 juillet 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 30 mai
1996, Benoît DUTERTRE-DAUBIE fait savoir au Conseil d'Etat
qu'il ne désire "plus vouloir intervenir dans l'affaire";
que rien ne s'oppose à cette demande;

Considérant que l'A.S.B.L. requérante a été
reconnue comme organisation de jeunesse dans la catégorie
service de la jeunesse, conformément à l'article 3, § 1^{er}
et § 2, c) du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions
de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisa-
tions de jeunesse;

Considérant que l'article 3, § 1^{er}, du décret du 20
juin 1980 prévoit que pour obtenir la reconnaissance comme
organisation de jeunesse et la conserver, l'association
doit : "se donner un statut d'A.S.B.L. ou, en cas d'asso-
ciation de fait, se donner une dénomination et un règle-
ment d'ordre intérieur excluant tout but de lucre et
garantissant son autonomie";

Considérant que les statuts de l'A.S.B.L. requé-
rante ont été établis le 13 décembre 1975 et publiés au
Moniteur belge ainsi que les noms, prénoms, professions et
domiciles de ses administrateurs, conformément aux arti-
cles 3 et 9 de la loi du 27 juin 1921 accordant la person-
nalité civile aux associations sans but lucratif et aux
établissements d'utilité publique;

Considérant que lorsqu'une association se donne un
statut d'A.S.B.L. comme le prévoit l'article 3, § 1^{er}, du
décret du 20 juin 1980, elle est soumise aux règles

énoncées par la loi du 27 juin 1921; que l'article 26 de cette loi porte ce qui suit :

" En cas d'omission des publications et formalités prescrites par les articles 3, 9, 10 et 11, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle";

que la partie adverse soutient que la demande est irrecevable au motif que l'association requérante n'établit pas "qu'elle a respecté les différentes conditions légales lui permettant de bénéficier de la personnification civile";

Considérant que l'association n'a pas versé au dossier la preuve du dépôt au greffe du tribunal civil d'une liste indiquant les noms, prénoms, domiciles et nationalités de ses membres conformément à la prévision de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921; que l'exception est fondée; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en intervention introduite le 23 avril 1996 par Benoît DUTERTRE-DAUBIE.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des vacations siégeant en référé, le
trente et un juillet 1900 nonante-six par :

M. STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.